

Quelles erreurs de gestion des droits familiaux LGBTQIA+ exposent le plus l'entreprise ?

Réponse courte

Trois familles d'erreurs reviennent, et la première est la plus fréquente. **Refuser un congé pour un motif que la loi n'ouvre pas** : l'article L.234-45, paragraphe (3), limite le refus au vice de forme et au non-respect du préavis, si bien qu'un refus motivé par l'organisation du service est irrégulier en soi.

La deuxième est une erreur de **calendrier** : licencier ou convoquer à l'entretien préalable après le dernier jour du délai de préavis de la demande de congé. L'acte est nul et sans effet en vertu de l'article L.234-47, paragraphe (8), même si le motif est étranger au congé.

La troisième tient à la **preuve**. L'article L.253-2 renverse la charge dès que le salarié établit des faits laissant présumer une discrimination : une décision non motivée par écrit au moment où elle est prise devient indéfendable, quelle qu'ait été l'intention.

Ces trois erreurs n'ont rien de spécifique aux familles LGBTQIA+ ; ce qui l'est, c'est le renversement de la charge de la preuve dès qu'un motif prohibé peut être invoqué.

Définition

L'**erreur de gestion** est ici une pratique conforme aux habitudes de l'entreprise mais contraire au texte. Elle ne suppose aucune intention et se corrige par la procédure plutôt que par la formation seule.

La **nullité** est la sanction la plus coûteuse : l'acte ne produit aucun effet, le contrat se poursuit, et la période écoulée reste due. Elle ne se répare pas par une indemnité forfaitaire.

Conditions d'exercice

Le tableau associe chaque erreur à sa sanction et à son fondement.

Erreur	Sanction	Fondement
Refus pour motif d'organisation	Le congé reste dû ; refus inopposable	L.234-45 (3)
Licenciement dans la période protégée	Nullité, maintien du contrat	L.234-47 (8)
Convocation à l'entretien préalable	Interdite au même titre	L.234-47 (8), L.121-6 (3)
Clause interne restrictive	Nullité de plein droit	L.253-3
Exigence d'une pièce non prévue	Discrimination indirecte	L.241-1 , L.251-1
Inaction après un signalement	Amende de 251 à 2 500 euros	L.246-7
Absence de mesures de prévention	Amende de 251 à 2 500 euros	L.246-3 (3), L.246-7
Collecte de données sensibles	Traitement sans base légale	RGPD, article 9

Modalités pratiques

Les contrôles qui préviennent l'essentiel des litiges tiennent en une liste courte.

Contrôle	Fréquence
Motifs de refus enregistrés	À chaque décision : seuls la forme et le délai sont admis
Date de début de la période protégée	À chaque demande reçue
Motivation écrite des décisions	Au moment de la décision, jamais après
Libellés des formulaires	Revue annuelle
Clauses du règlement interne	Revue annuelle, au regard de L.253-3
Mesures de prévention et consultation	À la mise en place, puis après chaque signalement
Durées de conservation des pièces	Revue annuelle

Pratiques et recommandations

Le coût réel n'est pas l'amende. Les fourchettes du Code du travail sont modestes — 251 à 2 500 euros pour le harcèlement moral, 25 à 25 000 euros pour l'amende d'ordre de l'[ITM](#) — alors qu'un licenciement annulé se traduit par le maintien du contrat et le paiement de plusieurs mois de procédure.

L'écrit contemporain est la mesure de prévention la plus rentable. Une décision motivée au moment où elle est prise résiste au renversement de la charge de la preuve ; la même décision reconstituée après une réclamation se lit comme une justification a posteriori et produit l'effet inverse.

Les erreurs se concentrent sur les dossiers atypiques, ce qui est le signe même de la discrimination indirecte. Un dossier accompagné d'un jugement d'adoption ou d'un acte étranger déclenche des vérifications supplémentaires, des délais plus longs et des questions inhabituelles : c'est cet écart, plus que les décisions elles-mêmes, qui se retrouve devant le juge.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.234-45</u> , paragraphe (3)	Refus limité aux formes et aux délais
Art. <u>L.234-47</u> , paragraphe (8)	Nullité du licenciement ; requête dans les 15 jours
Art. <u>L.121-6</u> , paragraphe (3)	Interdiction de licencier pendant 26 semaines au plus
Art. <u>L.337-1</u>	Interdiction de licencier une salariée enceinte
Art. <u>L.253-2</u>	Charge de la preuve à l'employeur
Art. <u>L.253-3</u>	Nullité des clauses contraires au principe d'égalité
Art. <u>L.246-3</u> et <u>L.246-7</u>	Mesures de prévention ; amende de 251 à 2 500 euros
Art. <u>L.614-13</u> , paragraphe (5)	Amende d'ordre de 25 à 25 000 euros
Code pénal, art. 454 et 455	Discrimination : critères et peine

La plupart de ces erreurs se corrigent par une phrase de procédure : n'opposer qu'un motif tiré de la forme ou du délai, et l'écrire au moment de la décision.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.